



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE SAINT-LOUIS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN
POINT D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) ENTERRES SITUÉ
RUE DES ACACIAS A SAINT-LOUIS

Entre :

Saint-Louis Agglomération, représentée par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, habilité à cet effet par délibération du Conseil de Communauté en date du 14 juin 2023,

maître d'ouvrage d'une part,

Et :

La Ville de Saint-Louis, représentée par Madame Pascale SCHMIDIGER, Maire, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal de Saint-Louis en date du **22 juin 2023**,

mandataire d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de Saint-Louis est compétente en matière de voirie et d'éclairage public. Dans ce cadre, elle cherche en permanence à entretenir son patrimoine. C'est ainsi qu'il est envisagé d'aménager la parcelle rue des Acacias à l'intersection Place du Forum.

Dans le cadre de cet aménagement, la Ville de Saint-Louis et Saint-Louis Agglomération ont convenu de la création d'un point d'apport volontaire (PAV) enterrés dans le périmètre dudit projet.

Saint-Louis Agglomération a, quant à elle, la responsabilité d'entretenir et gérer les PAV dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Pour faciliter la concrétisation de ces travaux de mise en place des PAV enterrés, il est proposé qu'il n'y ait qu'une maîtrise d'ouvrage unique, laquelle sera portée par la Ville de Saint-Louis dans le cadre de ses travaux de voirie.

La présente convention a donc pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage qui est confiée à la Ville de Saint-Louis par Saint-Louis Agglomération, pour les travaux décrits ci-dessus.

La présente convention confie à la Ville de Saint-Louis, ci-après dénommée « le mandataire », qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux d'aménagement du PAV enterré afin d'y accueillir des conteneurs enterrés dans le cadre d'une compétence exercée par Saint-Louis Agglomération, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage » dans les conditions fixées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux

La Ville de Saint-Louis assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des prestations nécessaires à la mise en œuvre des travaux d'aménagement du PAV dans le cadre de ses travaux de voirie.

Elle assure également toutes les formalités administratives réglementaires pour désigner un maître d'œuvre pour l'opération globale.

A défaut de maître d'œuvre, elle assurera également la conduite d'opération.

Article 2 : Programme des travaux, enveloppe financière prévisionnelle, délais

2.1 : Programme des travaux et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme de l'opération, sous conduite d'opération du mandataire et en collaboration avec le maître d'œuvre, comprend :

- des travaux de terrassements (réalisation de travaux en présence de réseaux existants avec nécessité de dévoiement le cas échéant, réalisation de travaux préparatoires, prise en charge des déblais existants, préparation du fond de forme,...) ;
- Remblaiement et revêtements de finition

La fourniture et la pose des cuves enterrées à l'intérieur de laquelle viennent s'insérer les conteneurs enterrés proprement dit sont gérés par Saint-Louis Agglomération.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu sont définis à l'annexe de la convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à la répartition des coûts des travaux, un avenant à la présente convention devra être conclu.

La Ville de Saint-Louis garantit Saint-Louis Agglomération contre toute action intentée par quelque personne que ce soit du fait de dommages liés directement ou indirectement à la réalisation des travaux qu'elle assure dans le cadre de ce mandat de maîtrise d'ouvrage, et dans les limites des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2 : Planning prévisionnel de l'opération

Un planning général de l'opération sera établi par le maître d'œuvre.

Il sera transmis par la Ville de Saint-Louis à Saint-Louis Agglomération pour acceptation. Il fera apparaître clairement le phasage des études et travaux.

La Ville de Saint-Louis réalisera les travaux envisagés dans les délais mentionnés au planning sous réserve des modifications techniques et des aléas climatiques, des autorisations administratives nécessaires, du fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé sous réserve d'une approbation préalable par le maître d'ouvrage.
2. Le cas échéant, gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante.
3. Le cas échéant, le coordinateur SPS sera désigné par le mandataire.
4. Préparation du choix des entrepreneurs dans le cadre des procédures prévues par le Code de la Commande Publique
5. Signature et gestion des marchés de travaux, versement des rémunérations correspondantes, réception des travaux.
6. Gestion financière et comptable de l'opération
7. Actions en justice

Article 4 : Répartition du coût des travaux

La charge financière prévisionnelle des travaux d'aménagement du PAV enterré intégrant les équipements de collecte des ordures ménagères se monte à 87 722.32 € TTC et est répartie comme suit :

Maîtrise d'œuvre	Ville de Saint-Louis
Travaux :	
Fourniture et mise à disposition d'un espace du domaine public pour :	
Réalisation d'une fouille et d'un radier en béton ou d'un fond de fouille sur lequel vient reposer une cuve enterrée (enveloppe rigide) à l'intérieur de laquelle vient s'insérer le futur conteneur enterré	<p>Ville de Saint-Louis 38 916 € TTC (y compris le dévoiement des réseaux, le cas échéant)</p>
Remblaiement et revêtements de finition	
Fourniture et pose des cuves enterrées et des conteneurs	<p>Saint-Louis Agglomération 48 806.32 € TTC</p>

Chaque partie à la présente convention fera son affaire du paiement des prestations ainsi mises à sa charge.

Article 5 : Contrôle par le maître de l'ouvrage

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projet. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire.

Le mandataire portera également à la connaissance du maître d'ouvrage le dossier du projet.

Saint-Louis Agglomération donnera ainsi son avis sur les dossiers PRO/DCE dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier, fournira une assistance technique avant et pendant les travaux, et participera à la réception des ouvrages réalisés à la fin des travaux.

Au cours de l'opération, de manière régulière, le mandataire adressera au maître d'ouvrage un compte-rendu de l'avancement des travaux, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel actualisé

Le maître d'ouvrage pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 6: Choix des prestataires et entrepreneurs

La mise en concurrence, la publication, la réception des plis et l'analyse des offres seront assurées par les services du mandataire.

Le ou les marché(s) de maîtrise d'œuvre, de fournitures, de services et de travaux seront attribués par le mandataire dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 7: Réception des ouvrages

La réception des ouvrages sera une réception tripartite avec, la Ville de Saint-Louis, son maître d'œuvre et Saint-Louis Agglomération.

La Ville de Saint-Louis informera préalablement Saint-Louis Agglomération de la date de réception des ouvrages.

La réception des ouvrages sera organisée par le mandataire selon les modalités suivantes :

- Le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage ou son représentant, le mandataire, et s'il y a lieu, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.
- Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. L'approbation de la réception de l'ouvrage étant subordonné à l'accord exprès du maître d'ouvrage, celui-ci fera connaître sa décision au mandataire dans les 15 jours suivant la réception des propositions de ce dernier.
- Le mandataire établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie sera transmise au maître d'ouvrage.
- La réception des ouvrages emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Il en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 8: Mise à disposition des ouvrages - Entretien

Le mandataire met à disposition du maître d'ouvrage les ouvrages inclus dans le périmètre du PAV et relevant de sa compétence après réception des travaux et notification aux entreprises.

Un procès-verbal de remise de l'ouvrage est établi et signé contradictoirement. Après réception, le transfert de l'ouvrage PAV (y compris génie civil, VRD, ...) est opéré au profit de Saint-Louis Agglomération pour gestion et entretien ultérieurs.

Article 9 : Responsabilités

La responsabilité contractuelle du mandataire ne peut être engagée, seule la responsabilité du maître d'ouvrage peut être recherchée par un tiers en raison des fautes résultant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la présente convention.

Toutefois, dans le cas où le mandataire n'accomplirait pas les diligences que le maître d'ouvrage est en droit d'attendre de lui, le maître d'ouvrage pourra alors rechercher la responsabilité du mandataire, soit directement soit dans le cadre de l'appel en garantie.

La responsabilité du mandataire peut être recherchée sur le terrain quasi délictuel dans l'hypothèse où les fautes sont commises en dehors du champ de la présente convention.

Article 10 : Achèvement de la mission du mandataire - Quitus

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Le quitus sera délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général de l'opération et la mise à disposition de l'ouvrage.

La délivrance du quitus au mandataire fait obstacle à ce que la responsabilité de ce dernier envers le maître d'ouvrage puisse être recherchée, sauf dans l'hypothèse où il aurait eu un comportement fautif qui, par sa nature ou sa gravité, serait assimilable à une fraude ou un dol.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 : Rémunération du mandataire

La mission du mandataire sera effectuée à titre gratuit.

Article 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par Saint-Louis Agglomération, dans le cas où la Ville de Saint-Louis ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la Ville de Saint-Louis de la lettre recommandée ;
- par la Ville de SAINT-LOUIS, dans le cas où Saint-Louis Agglomération, ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par Saint-Louis Agglomération de la lettre recommandée.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

La Ville de Saint-Louis procédera immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville de Saint-Louis doit remettre l'ensemble des dossiers à Saint-Louis Agglomération.

Article 13 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties concernées. Elle prendra fin à l'échéance de la garantie de parfait achèvement des travaux ou après règlement des éventuels litiges suite à la délivrance du quitus au mandataire.

Article 14 : Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 15 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg, après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires, à Saint-Louis, le

Le Maître d'ouvrage

Le Mandataire

Jean-Marc DEICHTMANN,
Président de Saint-Louis Agglomération

Pascale SCHMIDIGER,
Maire de Saint-Louis